

## **EURO C.I.N. - GEIE STATUTS**

### **TITRE I**

#### *FORME - DENOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE*

- Art. 1 - Forme
- Art. 2 - Dénomination
- Art. 3 - Objet
- Art. 4 - Durée
- Art. 5 - Siège

### **TITRE II**

#### *FOND DE DOTATION INITIAL FINANCEMENT*

- Art. 6 - Fond de dotation initial et contributions
- Art. 7 - Droits d'entrée
- Art. 8 - Cotisations annuelles: versements
- Art. 9 - Contribution aux charges
- Art. 10 - Prestations aux Membres
- Art. 11 - Autres ressources

### **TITRE III**

#### *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

- Art. 12 - Catégories de Membres - Admission de nouveaux Membres - Droit de vote pour l'admission
- Art. 13 - Responsabilité
- Art. 14 - Droits à l'information - Droit de communication
- Art. 15 - Démission
- Art. 16 - Exclusion
- Art. 17 - Dispositions communes

### **TITRE IV**

#### *ADMINISTRATION CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES*

- Art. 18 - Gérance
- Art. 19 - Pouvoirs du Directeur Général Unique
- Art. 20 - Attributions du Directeur Général Unique
- Art. 21 - Rémunération - Fin des fonctions du Directeur Général Unique
- Art. 22 - Contrôle de la gestion et des comptes

### **TITRE V**

#### *COLLEGES DES MEMBRES*

- Art. 23 - Composition
- Art. 24 - Mode de consultation
- Art. 25 - Collège ses Membres - Assemblées
- Art. 26 - Consultation écrite
- Art. 27 - Copies des procès-verbaux
- Art. 28 - Compétence du Collège des Membres

### **TITRE VI**

#### *RESULTATS*

Art. 29 - Exercice social

Art. 30 - Répartition des bénéfices et des pertes

## **TITRE VII**

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

Art. 31 - Dissolution - Liquidation

## **TITRE VIII**

### *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 32 - Contestations

Art. 33 - Règlement intérieur

Art. 34 - Inscription au Registres des Sociétés

## **TITRE I**

### *FORME - DENOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE*

#### **Art. 1 - Forme**

1. Il est constitué entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (France) (ci-après dénommé CCI Nice), la Camera di Commercio, Industria, Artigianato, Agricoltura di Imperia, la Camera di Commercio, Industria, Artigianato, Agricoltura di Cuneo (ci-après dénommée CCIAA Imperia et CCIAA Cuneo) et les personnes morales de droit publique et de droit privé qui adhéreront successivement au présent contrat, un Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par le Règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (JOCE L. 199/1 du 31/7/1985), le Décret Législatif n° 240 du 23 juillet 1991 (G.U.R.I. n° 182 du 5/8/1991) les textes subséquents ainsi que par les présents Statuts et le Règlement intérieur du Groupement qui pourra être adopté par le Collège des Membres.

#### **Art. 2 - Dénomination**

1. Le Groupement est dénommé EURO C.I.N.- GEIE.

#### **Art. 3 - Objet**

1. Dans le but de faciliter et de développer l'activité économique de ses Membres, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet de:
- favoriser l'intégration économique, culturelle et scientifique de l'Euro Region en développant les flux transfrontaliers;
  - créer une image globale et commune à l'intérieur et à l'extérieur de l'Euro Region.
2. D'une manière générale, il pourra accomplir toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation. Il pourra notamment, à cette fin:
- a) gérer en nom propre, comme éditeur, des activités liées aux moyens de communication sur papier imprimé ou non, moyens audiovisuels inclus;
  - b) publier et diffuser revues et bulletins aptes à faire parvenir des messages d'information aux entreprises et aux parties sociales agissant le territoire des Alpes de la Mer, notamment dans les régions Piedmont, Ligurie, Provence Alpes Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Valle d'Aosta;
  - c) organiser, gérer et/ou participer à des foires, expositions et marchés nationaux et internationaux;

- d) organiser des études, projets et recherches de marché;
  - e) réaliser des plans de promotion de ventes, des campagnes publicitaires et de relations publiques;
  - f) favoriser la commercialisation des productions et des services de l'aire des Alpes de la Mer;
  - g) recourir pour la réalisation des finalités sociales à des financements nationaux et/ou communautaires;
  - h) accomplir toutes les activités commerciales et financières, mobilières et immobilières, directes et indirectes, nécessaires à la réalisation des finalités sociales, exception faite pour les actes interdits par la loi;
  - i) favoriser la réalisation des infrastructures relatives aux voies de communication essentielles au développement de l'Euro Region.
3. Toutefois l'activité du Groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses Membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celles-ci.

#### **Art. 4 - Durée**

1. Le Groupement aura une durée maximum de 99 ans, à compter de la date de son inscription au Registre des Sociétés de l'État Membre du siège.

#### **Art. 5 - Siège**

1. Le Siège du Groupement est établi en Italie, à Cuneo, via E. Filiberto n° 3, au siège de la Camera di Commercio Industria, Artigianato, Agricoltura de Cuneo.
2. Il pourra être transféré, sur délibération unanime de ses Membres, dans tout autre lieu situé dans le territoire d'un des Etats de l'Union Européenne auxquels appartiennent les parties aux conditions et formalités de publicité établies par les articles 13 et 14 du Règlement 2137/85 CEE.
3. Le Groupement pourra également créer tout établissement dans le pays de son siège ou dans un autre pays de la communauté sur accord unanime de ses Membres.

### **TITRE II**

#### **FOND DE DOTATION INITIAL - FINANCEMENT**

#### **Art. 6 - Fond de dotation initial et contributions**

1. Le fond de dotation initial se compose des droits d'entrée versées par les Membres fondateurs et par les Membres associés.
2. Sur décision unanime des Membres, le fond est susceptible d'augmentation par versements des droits d'entrée des nouveaux Membres, et de réduction suite aux éventuelles affectation aux dépenses.  
La variation du fond de dotation en augmentation ou réduction ne nécessitera pas de modification des présents Statuts.
3. Les formalités afférentes aux augmentations ou réductions seront réalisées, globalement une fois l'an par le Directeur Général Unique, après vote des opérations par l'Assemblée annuelle délibérant sur les comptes, et une fois les fonds correspondant déposés ou retirés.
4. Les ressources du Groupement, en complément du fond de dotation sont les suivantes:
  - a) les cotisations annuelles à la charge des Membres;
  - b) les contributions aux charges de fonctionnement administratif et au financement des opérations votées chaque année par le Collège de Membres;
  - c) la rémunération de tout service rendu à titre particulier par le Groupement à ses Membres;

d) toutes autres ressources autorisées par le règlement CEE et la loi nationale.

#### **Art. 7 - Droits d'entrée**

1. Le barème des droits d'entrée à la charges des nouveaux Membres et la date d'exigibilité seront fixés, chaque année, à la majorité des deux tiers en application de l'article 28.1 c. 1 lett. b).
2. Les droits d'entrée sont appelés par le Directeur Général Unique et devront être versés en une seule fois.
3. Les Membres qui y sont soumis s'engagent à verser le droit d'entrée dans les soixante jours dès l'appel émis par le Directeur Général Unique.

#### **Art. 8 - Cotisations annuelles: versements**

1. Le montant et la date d'exigibilité des cotisations annuelles seront déterminés sur la base des frais généraux fixes de fonctionnement et en relations aux initiatives proposées par le Directeur Général Unique, à la décision unanime des Membres prise dans les conditions de l'article 28.1 c. 1 lett. a) ci-après lors de l'assemblée annuelle des comptes.
2. Les modalités de versement des cotisations sont égales pour tous les Membres sauf décision contraire du Collège des Membres prise à l'unanimité.
3. Les cotisations alimenteront le fonds de fonctionnement du Groupement (art 9.1).
4. Les cotisations sont demandées par le Directeur Général Unique, en une seule fois, sur la base des montants décidés par le Collège des Membres lors de l'assemblée annuelle des comptes.
5. Les Membres s'engagent à verser leur cotisation dans les soixante jours de la demande de versement émise par le Directeur Général Unique.

#### **Art. 9 - Contribution aux charges**

1. Les Membres contribuent aux charges du groupement dans les conditions suivantes:
  - a) Chaque Membre doit contribuer aux charges de fonctionnement du Groupement à part égale.

Les dépenses susmentionnées du Groupement sont couvertes par les appels de fonds effectués par le Directeur Général Unique auprès de chaque Membre, conformément au budget annuel correspondant voté.
  - b) Chaque Membre contribue au financement des opérations du Groupement dans les conditions suivantes: les Membres votent chaque année les opérations à lancer et par opération, le montant nécessaire à son financement ainsi que le montant de la contribution de chacun des Membres à chacune d'elle.

Chaque opération fera l'objet d'un vote distinct et sera approuvée à la majorité des 2/3.

En cas de dépassement du budget voté, les excédents nécessaires pour parfaire le financement de l'opération devront faire l'objet d'un vote unanime des Membres qui participent à l'opération, et d'un appel de fonds complémentaire effectué par le Directeur Général Unique, proportionnellement à la contribution de chaque Membre dans l'opération.

Les financements d'organismes tiers au Groupement ainsi que les produits dérivant des dites opérations viendront en diminution des versements des Membres.

#### **Art. 10 - Prestations aux Membres**

1. La couverture financière du Groupement pourra encore être assurée par la rémunération de tout service rendu à titre particulier par le Groupement à ses

Membres. Le montant et les conditions de cette rémunération seront fixés par le Directeur Général Unique.

#### **Art. 11 - Autres ressources**

1. Le financement du Groupement pourra enfin être assuré par toute autre ressource autorisée par le Règlement CEE et la loi nationale applicable.

### **TITRE III**

#### *DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES*

#### **Art. 12 - Catégories de Membres – Admission de nouveaux Membres – Droits de vote**

1. Les Membres du Groupement sont les fondateurs et les associés.  
Le droit de vote de chaque Membre fondateur s'exprime par trois voix.  
Les Membres associés sont les Chambres de Commerce Régionales et Départementales, les Collectivités Territoriales personnes publiques telles que les Villes, les Départements, les Régions, les autres personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont les Sociétés d'Économie Mixte, les sociétés privées.  
Le droit de vote de chaque Membre associé s'exprime par une voix.
2. L'admission de nouveaux Membres (Associés) est possible à tout moment dès lors que:
  - l'activité qu'ils exercent est telle que l'activité du Groupement peut y contribuer sans pour autant s'y substituer et que
  - leur admission a fait l'objet d'une décision unanime des Membres, lesquels devront décider des modalités de cette admission et en particulier du montant des droits d'entrée dus.Sauf décision contraire unanime des autres Membres, les nouveaux Membres n'ont pas à répondre des dettes du Groupement nées antérieurement à leur admission.
3. Tout nouveau Membre est réputé de plein droit adhérer aux dispositions des présents Statuts ainsi qu'à toute décision ou réglementation interne applicables à l'ensemble des Membres du Groupement.
4. Les Membres associés sont tenus au versement de la cotisation prévue à l'article 8 des Statuts et d'un droit d'entrée également comme prévu par l'article 7 des Statuts. Ils contribueront dans la même proportion que les Membres fondateurs aux dépenses de fonctionnement du Groupement (article 9 des Statuts).  
Ils pourront participer aux opérations votées par le Groupement.
5. Pour pouvoir participer au premier vote, les nouveaux Membres devront avoir versé, dans les soixante jours, à la demande du Directeur Général Unique, leur cotisation annuelle et le droit d'entrée.

#### **Art. 13 - Responsabilité**

1. Les Membres sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des dettes nées depuis leur adhésion au Groupement.

#### **Art. 14 - Droit à l'information – Droit de communication**

1. A toute époque de l'année, les Membres ont le droit d'obtenir du Directeur Général Unique des informations sur le déroulement des activités du Groupement. Une fois par an, ils ont le droit de prendre connaissance des livres et des documents relatifs aux affaires du Groupement.
2. Chaque Membre a la faculté de poser des questions par écrit au Directeur Général Unique sur les affaires du Groupement, auxquelles une réponse devra être donnée

également par écrit dans un délai d'un mois.

#### **Art. 15 - Démission**

1. Tout Membre, à jour de ses obligations peut se retirer du Groupement en notifiant sa décision de démission au Directeur Général Unique par lettre Recommandée avec accusé de réception ou autre moyen apte à garantir une trace de la communication, cette dernière devant faire état de justes motifs.
2. Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours si la lettre arrive avant le 1er juillet et à la clôture de l'exercice suivant si elle arrive après le 1er juillet.
3. Le Membre démissionnaire n'aura droit au remboursement d'aucune somme.

#### **Art. 16 - Exclusion**

1. L'exclusion d'un Membre pourra être prononcée lorsque celui-ci manque gravement et de façon répétée à ses obligations à l'égard du Groupement telles qu'elles résultent des présents Statuts et de tous actes réglementaires applicable au Groupement ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles dans le fonctionnement du Groupement.
2. Sont notamment considérés comme manquements graves d'un Membre à ses obligations, le défaut de versement dans les soixante jours de tout appel effectué par le Directeur Général Unique concernant les droits d'entrée, le montant de la contribution annuelle ou de toute autre somme dont il serait redevable à l'égard du Groupement.
3. L'exclusion sera prononcée obligatoirement par le Collège des Membres, par décision de cette dernière, dans les conditions de l'article 28.1 ci-après et hors la présence du Membre défaillant.
4. Le Membre exclu n'aura droit au remboursement d'aucune somme.

#### **Art. 17 - Dispositions communes**

1. Les Membres démissionnaires ou exclus ou ayant perdu cette qualité restent tenus de tous les engagements contractés par le Groupement jusqu'à la date de leur démission ou exclusion ou de la perte par eux de la qualité de Membre.
2. Ils restent redevables à l'égard du Groupement de toutes les contributions appelées, à quelque titre que ce soit, et exigibles jusqu'à cette date.

### **TITRE IV**

#### *ADMINISTRATION*

#### *CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES*

#### **Art. 18 - Gérance**

1. Le Groupement est administré par un Directeur Général Unique, nommé dans les conditions de l'article 28.1 ci-après par le Collège des Membres, qui fixe la durée de sa fonction.  
Le Directeur Général Unique est choisi parmi les Membres personnes morales fondatrices du Groupement, si la catégorie est présente, sinon parmi les Membres Associés.  
La personne morale exerçant la Gérance, doit désigner une personne physique en qualité de représentant permanent.
2. Tous organismes ad hoc, commissions ou comités utiles à l'administration ou au développement du Groupement peuvent être créés. La décision des Membres portant création desdits organismes définit leur mission, leur composition et les

conditions de leur fonctionnement.

#### **Art. 19 - Pouvoirs du Directeur Général Unique**

1. Le Directeur Général Unique est seule habilitée à représenter et à engager le Groupement à l'égard des tiers, sauf dans le cas où par exception, le Directeur Général Unique ou le Collège des Membres constitue un mandataire spécial à cet effet.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Unique ne peut agir au nom du Groupement que dans -les conditions de l' article 28 ci-après.

#### **Art. 20 - Attributions du Directeur Général Unique**

1. Le Directeur Général Unique est chargé de l'application de la politique générale du Groupement dans le cadre défini par le Collège des Membres. Il dispose également des pouvoirs qui ne sont pas réservés par les présents Statuts au Collège des Membres.

2. Notamment le Directeur Général Unique signe les actes de gestion ordinaire.

Établit chaque année:

a) le projet de programme avec les initiatives proposée autant que les prévisions correspondantes des contributions des Membres;

b) le bilan du Groupement de l'année écoulée (article 28 comma b.)

- veille au respect par le Groupement de ses obligations fiscales, comptables et de publicité;

- peut demander une consultation écrite des Membres.

#### **Art. 21 - Rémunération – Fin des fonctions du Directeur Général Unique**

1. Indépendamment de ses frais de représentation, de déplacement et de voyage, le Directeur Général Unique peut recevoir une rémunération sur délibération, à la majorité des 2/3, des autres Membres du Collège.

2. Le Directeur Général Unique peut donner sa démission à tout moment, mais sa prise d'effet n'a lieu qu'au terme de la consultation des autres Membres du Collège des Membres pourvoyant à son remplacement.

3. Le Directeur Général Unique est révocable à tout moment par le Collège des Membres par décision des autres Membres, dans les conditions de l'article 28.1 ci-après.

#### **Art. 22 - Contrôle de la gestion et des comptes**

1. Le contrôle de la gestion et des comptes est exercé par un Collège des Contrôleurs aux comptes qui se compose de trois contrôleurs titulaires et de trois suppléants, pour une durée de trois exercices, nommé par le Collège des Membres qui nomme aussi le président du Collège des Contrôleurs. Le Collège des Contrôleurs a pour mission de vérifier tous les comptes du Groupement et d'en contrôler la régularité. Il présente ses observations lors de toute consultation des Membres.

2. Pour exercer sa fonction, le Collège des Contrôleurs a le droit d'obtenir communication de tous livres, documents du Groupement, opérer des vérifications ou contrôles qu'il souhaite ou sur demande de l'un des Membres.

3. Chaque contrôle devra faire l'objet d'un procès-verbal et être porté à la connaissance du Directeur Général Unique.

### **TITRE V**

#### **COLLEGE DES MEMBRES**

### **Art. 23 - Composition**

1. Le Collège des Membres est composé:
  - des trois Membres fondateurs qui désignent chacun trois représentants personnes physiques pour siéger aux assemblées et aux réunions du Groupement;
  - des Membres associés, qui désignent chacun un représentant personne physique pour siéger aux assemblées et aux réunions du Groupement.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 18 concernant la durée de fonction du Directeur Général Unique, dans le cas où la charge est occupée par des personnes morale publiques, la durée du mandat de leurs représentants, personnes physiques, au sein du présent Groupement sera celle de leur mandat au sein de leur propre institution, sauf différent disposition.

En conséquence, toute vacance d'une personne physique désignée par un Membre sera pourvue par une nouvelle désignation par le Membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.
3. Il est aussi prévu la présence d'un Président honoraire du groupement, nommé parmi les personnes physiques qui font partie des Membres fondateurs, indépendamment de leur permanence à l'intérieur du groupement, et qui a apporté son contribution et engagement à la poursuite du groupement. Sur invitation du Collège des Membres, le Président honoraire pourra participer aux Assemblées.

### **Art. 24 - Mode de consultation**

1. Les Membres sont consultés et les décisions prises, soit à l'occasion d'une assemblée, soit par le biais d'une consultation écrite.

L'assemblée du Collège est convoquée ou la consultation écrite organisée à l'initiative du Directeur Général Unique ou à la demande d'un Membre du Groupement.

### **Art. 25 - Le Collège des Membres – Assemblées**

1. Les convocations aux assemblées sont effectuée par lettre simple doublée d'un fax ou autre moyen apte à garantir une trace de la communications au moins quinze jours francs, avant la date de la réunion. En cas d'urgence, les convocations pourront être adressées par télégramme, PEC, fax ou téléphone au moins huit jours à l'avance, aux personnes physiques représentantes et/ou aux personnes morales Membres.

La convocation indique l'objet de la réunion et son ordre du jour. Elle pourra être accompagnée des projets de résolutions et des documents financiers correspondants.
2. L'assemblée se tient au siège social du Groupement ou en tout autre lieu précisé dans la convocation à condition que ce lieu se situe dans l'un des États d'appartenance des Membres.
3. L'assemblée est présidée par le Directeur Général Unique ou outre représentant du Collèges des Membres.
4. Les représentants personnes physiques des Membres fondateurs pourront donner procuration à un autre représentant du Membre fondateur concerné.

Chaque représentant ne pourra recevoir plus de deux procurations.
5. Chaque Membre associé peut se faire représenter par un autre Membres ou déléguer un autre personne physique.

Chaque Membre ne pourra recevoir plus de deux procurations.
6. Le procès verbal des décisions prises en assemblée est signé par le Président de l'Assemblée et par le Secrétaire désigné. Il devra être transmis aux Membres dans les soixante jours suivant l'assemblée.



7. L'assemblée se réunit physiquement au moins une fois par an à l'initiative du Directeur Général Unique, ou à la demande d'un des Membres, entre 120 jours après la clôture de l'exercice de référence, pour approuver les comptes de l'exercice précédent et voter éventuellement le budget rectifié.

#### **Art. 26 - Consultation écrite**

1. Le Directeur Général Unique adresse par lettre Recommandée AR ou autre moyen apte à garantir une trace de la communications, à chacun des Membres, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à son information.
2. Les Membres du Groupement disposent de trente jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit par lettre Recommandée AR ou PEC.
3. Tout Membre qui n'a pas répondu par écrit dans le délai imparti est réputé avoir voulu s'abstenir.
4. Le procès-verbal de la consultation écrite sera rédigé par le Directeur Général Unique. Il mentionne le résultat du vote et y annexe la réponse de chaque Membre.

#### **Art. 27 - Copies des procès – verbaux**

1. Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont certifiées conformes à l'original par le Directeur Général Unique ou par deux Membres du Groupement.  
Après dissolution du Groupement, ces documents sont valablement certifiés conformes par le liquidateur.

#### **Art. 28 - Compétence du Collège des Membres**

1. Les Membres fondateurs et associés disposent respectivement des voix prévues à l'Article 12 des présents Statuts.
  - a) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Membres:
    - nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et mode de liquidation;
    - mise à la charge des nouveaux Membres de la responsabilité des dettes du Groupement nées antérieurement à leur admission;
    - admission de nouveaux Membres;
    - rédaction et modification éventuelle d'un Règlement Intérieur qui sera publié au Registre des Sociétés de l'État Membre du siège;
    - vote des opérations non prévues au budget annuel et modalités du financement concerné comme prévu par les présents Statuts;
    - constitution des comités et commissions prévus à l'article 18;
    - exclusion des Membres.
    - modifications des Statuts;
    - modification du nombre de voix attribuées à chacun des Membres, étant entendu qu'il ne pourra jamais être attribué à un Membre un nombre de voix qui lui permettrait à lui seul d'avoir la majorité;
    - modalités d'adoption des décisions en assemblée;
    - fusion et transformation du Groupement;
    - dissolution du Groupement;
    - montant de la cotisation annuelle et de la contribution aux charges de fonctionnement et aux opérations prévues au budget.
  - b) Les décisions suivantes pourront être prises à la majorité des 2/3:
    - détermination des droits d'entrée;
    - détermination de la stratégie des actions;
    - nomination et révocation du Directeur Général Unique et des autres organes

- sociaux;
  - détermination des émoluments du Directeur Général Unique, et des Contrôleurs aux comptes;
  - approbation des comptes de l'exercice écoulé et approbation de chacune des opérations prévues dans l'Assemblée annuelle des Membres.
2. Les décisions collégiales adoptées dans le respect des règles s'imposent à tous les Membres. Les décisions qui ne sont pas prévues par le présent article, seront prises à l'unanimité.

## **TITRE VI**

### *RESULTATS*

#### **Art. 29 - Exercice social**

1. Chaque exercice social est d'une durée d'un an qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Art. 30 - Répartition des bénéfices et des pertes**

1. Les bénéfices ou les pertes sont réparties entre les Membres proportionnellement au montant total de leurs contributions annuelles, sauf vote différent unanime des Membres.

## **TITRE VII**

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### **Art. 31 - Dissolution – Liquidation**

1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, volontaire, obligatoire ou judiciaire, une décision collégiale à l'unanimité des Membres (article 28-1) règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.
2. Le produit de la liquidation sert successivement à éteindre le passif et à acquitter toutes les charges.
3. L'éventuel surplus est réparti proportionnellement aux droits d'entrée versés par chaque Membre au fond de dotation.  
L'éventuel déficit sera supporté par eux dans les mêmes proportions, sauf constatation de responsabilité individuelle pour actes de gestion non conformes à la loi et aux présents Statuts.
4. La personnalité juridique du Groupement demeure aux seules fins de liquidation.
5. La dissolution, la mise en faillite ou la liquidation d'un des Membres du Groupement n'entraîne pas la dissolution de celui-ci qui continue avec les autres Membres.

## **TITRE VIII**

### *DISPOSITIONS DIVERSES*

#### **Art. 32 - Contestations**

1. Toutes les contestations entre les Membres seront jugées par les juridictions compétentes du ressort du Membre cité en justice.

#### **Art. 33 - Règlement intérieur**

1. Un règlement intérieur pourra être établi par le Collège des Membres, statuant à l'unanimité (article 28-1), précisant les conditions d'applications du présent contrat, en ce qui concerne l'organisation interne du Groupement et les rapports des

Membres entre eux ou avec le Groupement.

**Art. 34 - Inscription au Registre des Sociétés**

1. Le Groupement ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir de son inscription au Registre des Sociétés de l'État Membre du siège.
2. Si certains actes sont accomplis au nom du Groupement avant son inscription au Registre des Sociétés, les personnes ou les organismes qui les ont accomplis en sont de façon illimitée et solidairement responsables, à moins que le Groupement ne les ratifie après son inscription lors de la première assemblée du Collège des Membres.
3. L'acte constitutif et les Statuts seront déposés au Registre des Sociétés, en français et en italien.